

Bangui, le 09 AVR 2024

NOTE

A

**LA HAUTE ATTENTION DU TRÈS HONORABLE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Objet : Avis du Gouvernement sur la proposition de loi portant
promotion et protection des défenseurs des Droits Humains.**

J'ai le respectueux honneur de porter à votre attention que le Gouvernement a accusé réception de la note par laquelle « son avis » a été sollicité par l'Assemblée Nationale sur la proposition de loi, portant promotion et protection des défenseurs des droits humains.

En effet, la République Centrafricaine a souscrit à la Déclaration des Nations-unies du 09 décembre 1998 sur les Défenseurs des Droits Humains. La question de protection des défenseurs des droits de l'Homme fait même partie des activités prévues dans le Document de Politique Nationale en matière des Droits de l'Homme.

Des engagements ont même été pris lors du passage de la République Centrafricaine devant les organes des Nations-Unies de mise en œuvre des Droits de l'Homme lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) en 2018, puis en janvier 2024.

La République Centrafricaine s'est engagée, en vertu de la Résolution 53/144 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies adoptée le 9 décembre 1998, relative aux droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que la Résolution 69 du 4 juillet 2004 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la protection des défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique, à prendre des mesures pertinentes, en vue de la protection des défenseurs des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ladite proposition obéit à la procédure d'élaboration d'une loi, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Constitution du 30 août 2023 et à la vision du Gouvernement.

Cependant, le Gouvernement propose les amendements suivants :

SG
A soumettre à la Réunion du Bureau le 24.04.24
NOTE A
COURRIER PRIVÉE
ENREGISTRÉE 05 AVR 24
SOUS LE N° 1.01.0

L'article 1^{er} : La présente loi détermine les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme ainsi que les obligations de l'Etat.

L'article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Défenseur des droits de l'Homme** :
 - Personne ou tout groupe de personnes légalement constitués en association qui travaillent pour la protection et la promotion des droits humains ;
 - Toute institution ou tout organisme qui travaille à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme.
- **Promotion** : Ensemble de mécanismes mis en place pour améliorer la connaissance et la pratique des droits de l'Homme ;
- **Protection** : Ensemble de mesures qui permettent de faire bénéficier aux personnes ou groupes de personnes des droits.
- **Réaliser** : Mettre en œuvre des prérogatives par l'adoption des mesures administratives, règlementaires et législatives, en vue de donner effets aux droits de l'Homme.

Les chapitre; II ; III ; IV sont libellés sous la forme d'un manuel ou guide en ce sens que les dispositions de ces articles sont commentées et expliquées. Pour plus de clarté une réécriture de ces dispositions s'impose.

Section 1 : Des droits des défenseurs des droits humains

Article 3 : Les défenseurs des droits humains exercent leurs activités sur toute l'étendue du territoire national dans le respect des lois et règlements de la République.

A ce titre, ils ont le droit de :

- Former, rejoindre et participer à des groupes, associations ou autres organisations ;
- Participer à des réunion et à des rassemblements politiques ;
- Communiquer avec des personnes, associations ou organisations non gouvernementales ;
- Rechercher, accéder et recevoir librement des informations liées aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales ;
- Publier, communiquer et diffuser après observations des Institutions Etatiques habilitées, des informations et des rapports sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- Informer, sensibiliser le public sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- Visiter les lieux de détentions et accéder sans entrave aux détenus et constater les conditions carcérales ;
- Evaluer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- Solliciter et obtenir librement des organismes internationaux des communications relatives aux droits humains, conformément aux procédures appropriées ;
- Recevoir tout soutien financier, matériel ou technique d'origine licite de la part de toute personne physique ou morale nationale et internationale.

Article 4 : Les défenseurs des droits de l'Homme formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, protection des droits humains et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes internationaux et institutions de l'Etat.

Article 5 : Toute perquisition des sièges et domiciles des défenseurs des droits de l'Homme est soumise à l'autorisation préalable du Procureur de la République.

Section 2 : Des devoirs des défenseurs des droits humains

Article 6 : Les défenseurs des droits de l'Homme ont le devoir de respecter la Constitution, les Conventions régionales et internationales, les lois et règlements de la République.

Ils exercent leurs activités dans le respect de l'ordre public, de bonnes mœurs et des droits d'autrui.

Article 7 : Les défenseurs des droits de l'Homme sont tenus de contribuer à :

- La sauvegarde de la démocratie ;
- La préservation de la paix et de la cohésion nationale.

Article 8 : Les défenseurs des droits de l'Homme présentent chaque année un rapport compilant les informations relatives aux droits humains au Ministre en charge des droits humains.

CHAPITRE III. DES OBLIGATIONS

Article 9 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et protéger les défenseurs des droits humains dans l'exercice de leurs activités.

Article 10 : L'Etat ne peut divulguer ou exiger la divulgation de l'identité ou des sources utilisées par les défenseurs des droits humains, sauf réquisition de la justice ou consentement express des défenseurs des droits humains.

Article 11 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits humains contre toute forme d'intimidation ou représailles à l'encontre des défenseurs des droits humains.

Article 12 : L'Etat veille à ce qu'une enquête impartiale et diligente soit menée chaque fois qu'il y a des allégations de menaces, de tortures, de détention arbitraire et de toutes autres violations visant les défenseurs des droits humains.

Article 13 : L'Etat a l'obligation de promouvoir l'enseignement, la formation et l'éducation aux droits de l'Homme.

Article 14 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour appliquer et faire appliquer les lois de la République ainsi que les Conventions internationales en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme.

CHAPITRE IV : DES RECOURS, SANCTIONS, RESPONSABILITES ET REPARATIONS

Section 1 : Des recours

Article 15 : Les défenseurs des droits humains ont le droit à un recours effectif et une réparation intégrale devant les juridictions compétentes pour toutes les violations dont ils sont victimes.

Section 2 : Des sanctions et responsabilités

Article 16 : Les défenseurs des droits humains sont pénalement et civilement responsables des fautes ou infractions commises dans l'exercice de leurs activités.

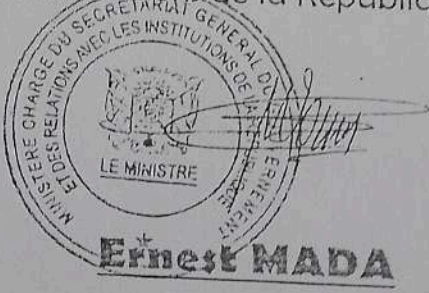
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation est enregistrée et publiée au Journal Officiel.

En conséquence, le Gouvernement est entièrement d'avis pour que cette proposition de loi soit examinée et adoptée par l'Assemblée Nationale, tout en prenant en compte tous les amendements qui ont été apportés par le Conseil d'Etat lorsque celui a été saisi pour avis.

Je vous prie de recevoir, Très Honorable Président de l'Assemblée Nationale, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre chargé du Secrétariat Général
du Gouvernement et des Relations avec
les Institutions de la République



ASSEMBLEE NATIONALE
COURRIER ARRIVEE
Date 09 AVR 2024 heures 17h00
N° d'Enregistrement 558 ADCC

FORUM DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE CENTRAFRIQUE (FFPCA)

Loi N°

**PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES
DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET A ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

EXPOSE DES MOTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES DEFENSEUR(E) S DES DROITS DE L'HOMME DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

La République Centrafricaine a adhéré fort longtemps à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; elle s'est souscrite aussi à plusieurs Déclaration et traités internationaux relatif aux droits Humains et des peuples dont entre autres:

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- La déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits Humains de 1998 ;
- La Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie (Île Maurice) du 12 au 16 avril 1999 ;
- La Déclaration de Kigali du 08 Mai 2003
- L'Etudes de la Commission Africain des Droits de l'Homme et des Peuples sur les femmes ;
- Les lignes Directrice de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et les Peuples sur la Liberté de Réunion et d'Association en Afrique du 03 novembre 2017.

Outre ses Déclaration et traités internationaux que la RCA s'est souscrite, la constitution du 30 mars 2016 a consacré une place fondamentale aux Droits de l'Homme. Elle définit l'homme en son préambule comme être sacré ; c'est ce qui justifie la modification de l'appellation du Ministère de la Justice jadis, qui devient : Ministère de la Justice, des Droits de l'homme Garde des Sceaux pour matérialiser effectivement l'importance que le Gouvernement de la RCA accorde aux Droits de l'Homme.

En suivant les réseaux sociaux, les médias, les presses écrites et tous autres moyens d'information, même des contacts personnels ; il ne se passe pas un jour sans que les Droits Humains et les libertés fondamentales soient bafoués à travers le monde (tels que : les cas de torture, de disparitions, d'assassinats, de menaces, de vols, de viols, d'effractions dans les bureaux, de harcèlements, de détentions illégales, d'activités d'espionnage et de surveillances) à tel enseigne que les défenseurs (e) des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales luttent pour défendre le principe fondateur de la sacralité et inviolabilité de l' Etre Humain. Ils aspirent à mettre un terme à l'impunité concernant les violations de ce principe sacro-saint et contribuent à promouvoir la paix et la justice.

Fort de ces constats, de ces différentes Déclarations, traités internationaux et la Constitution ; beaucoup des bonnes volontés en Centrafrique se constituent déjà en plateforme en organisation ou en association pour assurer la protection des Droits Humains et des Peuples. Ils sont actifs sur le terrain, tels que :

Le Réseau des Organisations Non Gouvernementale de Promotion et Défense des Droits de l'Homme qui regroupe en son sein

- L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture et la Peine de Mort (ACAT-RCA) ;
- Association des Femmes Juristes de Centrafrique(AFJC) ;
- Avocat Sans Frontières (ASF) ;
- Commission Episcopale Justice et Paix (CEJP) ;
- Civisme et Démocratie(CIDEM) ;
- Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH) ;
- Lead Centrafrique (Lead- CA) ;
- Mouvement de Défense des Droits de l'Homme et de l'Action Humanitaire(MDDH) ;
- Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (OCDH) ;
- Observatoire pour la Promotion et l'Etat de Droit (OPED) ;
- Certaines Organisations de Société Civile œuvrent activement pour défendre les Droits Humains

Mais toutefois, ils sont exposés à toutes sortes de menaces soient par des agents de force de l'ordre ou certains pouvoirs publics autoritaires car, il n'y a aucun texte, aucun cadre légal juridique visant à les protéger. Et pourtant, certains articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et bien d'autres encore ont prescrit et exigent au pays adhérent d'adopter un cadre juridique légal pour la

protection de ces Défenseur(e)s des Droits Humains. Pour cette cause en Afrique, trois pays seulement ont déjà adopté ce cadre légal, en occurrence : la Côte-d'Ivoire, le Mali et le Burkina-Faso.

Vu l'enjeu majeur, du rôle que les Défenseur(e)s des Droits Humains sont appelés à mener, il ne fait aucun doute qu'il est important de doter, d'adopter un cadre juridique légal portant la Promotion et Protection des Défenseur(e)s des Droits de l'Homme de la République Centrafricaine.

Guidé par le souci de doter ces défenseur(e)s des droits de l'homme d'un instrument juridique, nous avons jugé opportun, en tant que législateur de faire cette proposition de loi.

Structurée en cinq (05) Chapitres et Trente (30) articles :

Chapitre I : traite les dispositions générales.

Chapitre II : Consacre les principes des Droits et des devoirs des Défenseurs des Droits Humains.

Chapitre III : Présente l'obligation de l'Etat.

Chapitre IV : Des recours, sanction, responsabilité et réparations

Chapitre V : Edite les dispositions finales.

Telle est la substance de la présente proposition de loi soumise à la très haute l'appréciation de la Représentation de la Nation pour examen et adoption.

Forum des femmes parlementaires de la République Centrafricaine

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition du terme "Défenseur.es des Droits Humains "

Au sens de la présente loi, on entend par Défenseur.es des Droits Humains, les individus, les journalistes, les organisations nationales, les réseaux des organisations nationales et internationales ou les institutions nationales et internationales qui effectuent un travail important de promotion, de protection et de défense des Droits Humains et des libertés fondamentales :

- Les activistes, les avocats, les acteurs judiciaires et juridiques qui représentent les personnes dont les droits ou libertés fondamentales ont été violés en vertu de la loi ;
- Les citoyens, les journalistes, les groupes d'individus ou institutions qui exercent les activités dans le domaine des Droits Humains ;

Article 2 :

La loi affirme l'engagement de l'État à protéger les Droits Humains, les libertés fondamentales de ses citoyens en veillant à ce que les Défenseur.es des Droits Humains puissent librement enquêter, promouvoir, protéger et défendre les Droits Humains, les libertés fondamentales et l'accès à internet.

La loi affirme également l'engagement et l'intention de l'État de mettre en œuvre les lois nationales ou régionales, continentales ou internationales relatives aux Droits Humains et/ou aux Défenseur.es des Droits Humains, conformes à la Déclaration de Kigali, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits Humains.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES DÉFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS

Section I : Droits des Défenseur.es des Droits Humains

Article 3 : Résumé des droits des Défenseur.es des Droits Humains

Les Défenseur.es des Droits Humains exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des Droits Humains et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national.

Ces droits incluent entre autres :

- Le droit de se rassembler, de se former, de chercher les financements et les recevoir pour leur travail, de former des groupes et de s'affilier à d'autres groupes, de communiquer des idées, d'accéder aux informations, de publier les informations et d'éduquer les gens sur les questions des Droits Humains.

- Le droit de s'associer librement :
Les Défenseur.es des Droits Humains ont le droit, individuellement ou avec d'autres, de former, de rejoindre et de participer à des groupes, associations ou autres organisations, formelles ou informelles, enregistrées ou non, publiques ou privées, pour promouvoir, défendre ou protéger les Droits de l'Homme et/ou les libertés fondamentales. Ces personnes, groupes ou institutions peuvent se réunir pacifiquement et sans ingérence de la part de tiers ou de l'État pour mener, par exemple, des démonstrations, des manifestations et des réunions liées à leur travail en tant que Défenseur.es des Droits Humains dans la protection et la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les groupes, les associations ou les organisations peuvent exercer des activités en matière de Droits de l'Homme à l'échelle locale, étatique, nationale, régionale ou internationale; la participation peut se produire à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

- La recherche et l'obtention des informations :
En utilisant tous les moyens et/ou les procédures légales, les Défenseur.es des Droits Humains ont le droit de rechercher, d'accéder, d'obtenir et de recevoir des informations librement de la part des individus, des institutions (publiques ou privées, nationales, étrangères, régionales ou internationales) ou des gouvernements sur les Droits Humains et les pratiques en matière des droits fondamentaux et sur l'application de ces droits et libertés.
- Publication et éducation :
Les Défenseur.es des Droits Humains ont le droit de publier, de diffuser ou de communiquer librement des informations sur les Droits Humains, les libertés fondamentales et la sécurité en ligne au niveau local, étatique, national, régional ou international ainsi que la manière dont ces droits et libertés fondamentaux sont appliqués dans ces lieux.

Les Défenseur.es des Droits Humains ont également le droit de publier librement des informations sur les violations des Droits Humains ou des libertés fondamentales, y compris si les Droits Humains ou les libertés fondamentales ont été ou sont actuellement violés, suspendus ou obstrués.

Les Défenseur.es des Droits Humains peuvent aussi librement et ouvertement informer le public sur les Droits Humains, les libertés fondamentales et la sécurité en ligne, ainsi que sur la façon dont les gens peuvent porter plainte si leurs Droits Humains et/ou libertés fondamentales étaient ou sont actuellement violés, suspendus ou obstrués.

Article 4 : Pratiques en matière de Droits Humains

Les Défenseur.es des Droits Humains :

- Formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, la protection et la réalisation des Droits Humains, des libertés fondamentales et la sécurité en ligne qu'ils soumettent aux organes, organismes internationaux, régionaux et/ou institutions de l'Etat.

- Peuvent identifier, critiquer, proposer ou pétitionner ouvertement pour des changements afin d'assurer le libre exercice de tous les Droits Humains, des libertés fondamentales et la sécurité en ligne, si les obstacles existent au niveau local étatique, national, régional ou international.

Article 5 : Interdiction de sanctionner les Défenseur.es des Droits Humains

Les Défenseur.es des Droits Humains ne peuvent être menacé.es, recherché.es, poursuivi.es, arrêté.es, contraint.es à l'exil, détenu.es ou jugé.es pour leurs opinions émises, leurs rapports publiés et/ou pour leur travail sur les Droits Humains, les libertés fondamentales et la sécurité en ligne tant que les actions des Défenseur.es des Droits Humains sont menées en conformité à la loi, conformément aux autres lois applicables, aux obligations et normes internationales en matière des Droits Humains et que de telles actions visent l'objectif de garantir la reconnaissance et le respect des Droits Humains, les libertés fondamentales, l'utilisation de la connexion internet et la sécurité en ligne.

Article 6 : Protection physique et/ou en ligne des Défenseur.es des Droits Humains contre les perquisitions et la surveillance

Les Défenseur.es des Droits Humains ont le droit à la vie privée. Toute perquisition et autre surveillance (en ligne ou physique) liées à leurs activités de promotion ou de défense des Droits Humains et des libertés fondamentales nécessitent l'autorisation préalable du Procureur et l'avis du ou de la Défenseur.e.

Ceci inclut leurs bureaux, leurs domiciles, leurs matériels de travail, (ordinateurs, téléphones cellulaires, etc.) et leurs correspondances (en ligne et hors ligne).

Article 7 : Obtention d'informations par les organismes internationaux

Les Défenseur.es des Droits Humains ont le droit de solliciter et d'obtenir librement des organismes internationaux des communications relatives aux droits humains conformément aux procédures appropriées. En fournissant de telles informations, l'organisme international ne peut divulguer l'identité de la source des informations demandées ou obtenues par le/la Défenseur.e des Droits Humains, à moins que la source et le/la Défenseur.e des Droits Humains ne donnent leur accord.

Article 8 : Soutien aux Défenseur.es des Droits Humains

Les Défenseur.es des Droits Humains peuvent recevoir et utiliser tout soutien financier, matériel ou technique (d'origine légitime) pour atteindre leurs objectifs en matière des Droits Humains.

Les Défenseur.es doivent pouvoir solliciter et recevoir un soutien externe, un appui financier, des fonds, du matériel ou de l'assistance technologique d'individus et d'organisations ou d'Etats étrangers que les Défenseur.es des Droits Humains utiliseront pour promouvoir et défendre les Droits Humains et les libertés fondamentales.

Section 2 : Devoirs des Défenseur.es des Droits Humains

Article 9 : Respect de la Constitution, des lois et de l'intérêt public

- Les Défenseur.es des Droits Humains ont le devoir de respecter la Constitution, les engagements régionaux, internationaux, les lois qui sont en vigueur dans l'exercice de leur travail en matière des Droits Humains, des libertés fondamentales, de l'utilisation d'internet et de la sécurité en ligne.
- Les Défenseur.es des Droits Humains doivent en outre agir impartialement et respecter les droits d'autrui.

Article 10 : Promotion et consolidation de la démocratie

Les Défenseur.es des Droits Humains participent à :

- la promotion, la consolidation, la sauvegarde de la démocratie;
- la promotion et la défense des Droits Humains, des libertés fondamentales, de l'utilisation d'internet et de la sécurité en ligne.
- La prévention des conflits et à leur résolution.

Article 11 : Rapports

Les Défenseur.es des Droits Humains présentent chaque année un rapport compilant les informations relatives aux Droits Humains au Ministre chargé des Droits de l'Homme et/ou de la Justice et à d'autres organisations ou gouvernements.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 12 : Obligation de protéger les Défenseur.es des Droits Humains et promouvoir les Droits Humains, les libertés fondamentales, l'utilisation d'internet et la sécurité en ligne

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que :

- les Droits Humains, les libertés fondamentales, l'utilisation d'internet et la sécurité en ligne dans la présente loi sont effectivement garantis et assurés ;
- toutes les lois, politiques et programmes sont compatibles avec les droits de la présente loi ;
- les Défenseur.es des Droits Humains sont en mesure d'entreprendre leurs activités et travailler dans un environnement sûr et favorable sans restriction.

Article 13 : Obligation de faciliter les activités et le travail des Défenseur.es des Droits Humains

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et protéger les Défenseur.es dans l'exercice de leur travail.

Ce qui inclut les obligations suivantes :

- Promouvoir l'utilisation de la connexion internet et les réseaux sociaux ;
- Permettre et faciliter l'accès, conformément à la loi, à des endroits où une personne est privée de liberté;

- Permettre et faciliter l'accès aux lieux et aux informations requises par les Défenseur.es des Droits Humains ;
- Fournir des informations sur les violations des Droits Humains ou des libertés fondamentales qui se sont produites sur le territoire, ou dans les juridictions, y compris par les pouvoirs ;
- Promouvoir et reconnaître le rôle, la fonction, les activités et le travail des Défenseur.es des Droits Humains comme légitime et important publiquement.

Article 14 : Obligation de fournir le libre accès :

- Aux documents/informations relatifs aux Droits Humains et aux libertés fondamentales ;
- A la connexion internet et aux réseaux sociaux ;
- Aux documents et les informations relatifs aux décisions ou activités des autorités nationales compétentes dans le domaine des Droits Humains et des libertés fondamentales ;
- A toutes les autres informations qui pourraient être nécessaires pour garantir ou permettre l'exercice des Droits Humains ou des libertés fondamentales ;
- A toute mesure pour favoriser un accès facile à internet et la sécurité en ligne.

Article 15 : Obligation de ne pas divulguer leurs sources confidentielles

- Les pouvoirs publics ne doivent pas divulguer ou exiger la divulgation de l'identité des sources utilisées par les Défenseur.es des Droits Humains ;
- Les pouvoirs publics peuvent divulguer l'identité des sources utilisées par les Défenseur.es des Droits Humains dans le cas où la source pertinente et le/la Défenseur.e des Droits Humains donnent un consentement par écrit pour cette divulgation ou à la demande d'un tribunal indépendant et impartial, conformément aux normes internationales.

Article 16 : Obligation de prévenir et d'assurer la protection

- Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prévention et la protection contre toute forme d'intimidation ou de représailles par tout acteur public ou privé à l'encontre des Défenseur.es des Droits Humains.
- Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des Défenseur.es des Droits Humains contre les intrusions et immixtions arbitraires ou illégales dans leur famille, maison, lieux de travail, biens et correspondances, à la fois hors ligne et en ligne.

Article 17 : Obligation de mener une enquête

- Chaque fois qu'il y a des allégations de croire qu'un.e Défenseur.e des Droits Humains a été tué.e, porté.e disparu.e, torturé.e, maltraité.e, détenu.e arbitrairement, menacé.e ou soumis.e à une violation quelconque des Droits Humains que ce soit par une autorité publique ou un acteur privé dans le territoire ou relevant de la compétence des juridictions y inclus les pouvoirs, l'autorité compétente doit veiller à ce qu'une enquête rapide, approfondie, efficace, indépendante et impartiale soit menée avec diligence.
- Cette enquête doit prendre en compte :

- le motif de la violation du droit du/de la Défenseur.es des Droits Humains incluant son statut, l'activité ou son travail en tant que Défenseur.e des Droits Humains, y compris les violations antérieures ou des violations systématiques des droits du/de la Défenseur.e ;
- les violations qui ont été commises, encouragées ou soutenues par plusieurs acteurs étatiques et/ou non étatiques.

Article 18 : Obligation de garantir un recours effectif et une réparation intégrale

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une réparation intégrale soit disponible et fournie pour les violations des droits des Défenseur.es des Droits Humains.

Article 19 : Obligation de faire reconnaître une intimidation et des représailles comme une infraction

Un acte d'intimidation ou de représailles en ligne ou hors ligne, commis que ce soit, par un acteur public ou privé, contre une personne, en raison de son statut, ses activités et/ou son travail en tant que Défenseur.es des Droits Humains constitue une infraction qui doit être considérée par l'autorité compétente et punie en tenant compte de la gravité de l'acte.

Article 20 : Obligation de promouvoir et de faciliter l'éducation aux Droits Humains

Les pouvoirs publics doivent promouvoir, faciliter et financer l'enseignement, la formation et l'éducation concernant les Droits Humains, les libertés fondamentales, l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux aux autorités publiques, à toutes les personnes, ainsi qu'aux services judiciaires du pays. Les programmes d'enseignement, de formation et d'éducation doivent inclure des informations sur cette loi et son importance.

Article 21 : Obligation de mettre en œuvre des mesures de protection urgentes

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement et efficacement les mesures de protection universelle et de protection d'urgence déterminées dans la présente loi.

Article 22 : Assistance aux Défenseur.es des Droits Humains à l'étranger

- Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en conformité avec les obligations et les standards régionaux et internationaux pour fournir une assistance à un.e Défenseur.e des Droits Humains à l'étranger qui a été ou est l'objet d'intimidation ou de représailles en raison ou en association avec son statut, ses activités ou son travail en tant que Défenseur.e des Droits Humains.
- L'assistance visée au paragraphe ci-dessus sera traitée selon la nature de l'intimidation ou des représailles et la nationalité du ou de la Défenseur.e) des Droits Humains et prend en compte :

- L'accueil du ou de la Défenseur.e des Droits Humains dans la mission diplomatique dans ce pays, la visite du ou de la Défenseur.e des Droits Humains à son domicile et à son lieu de travail, incluant des lieux où la personne est privée de liberté ;
- les communications officielles, publiques ou confidentielles, en relation avec le ou la Défenseur.e des Droits Humains ;
- l'observation des procès ou des poursuites judiciaires impliquant le ou la Défenseur.e des Droits Humains ;
- la délivrance des documents d'urgence ou de voyage de remplacement ; et assistance pour une réinstallation en toute sécurité, aide financière, soins médicaux ;
- fournir les détails des avocats locaux et des interprètes locaux et les mettre en contact avec les membres de la famille du/de la Défenseur.e des Droits Humains.

CHAPITRE IV : DES RECOURS, SANCTIONS, REponsABILITES ET REPARATIONS

SECTION 1 : DES RECOURS DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 23 :

Le défenseur(e) des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres, a le droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes notamment en cas d'atteinte à son intégrité physique ou morale ou d'arrestation arbitraire.

Article 24 :

En cas de violation des droits d'un défenseur(e) des droits de l'homme, l'Etat à l'obligation d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs, coauteurs et complices et de procéder ou de faire procéder aux réparations appropriées.

Article 25 :

Le défenseur(e) des droits de l'homme victime d'une violation ou abus, peut saisir le Procureur de la République d'une plainte contre le ou les auteurs.

Article 26 :

Le procureur de la République peut s'auto saisir de tous cas d'agression physique ou verbale, de menaces ou d'intimidation, commises contre un défenseur des droits de l'homme.

Article 27 :

Les juridictions saisies peuvent, à la fois demandé du défenseur(e)s sur des droits de l'homme victime d'infraction, ordonner le huis clos.

Section 2 : Des Sanctions et Responsabilités

Article 28 :

Les violations et abus commis contre les défenseur(e)s des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités sont punis conformément aux lois en vigueur.

Article 29 :

Les défenseur(e)s des droits de l'homme sont pénalement et civilement responsables des fautes et ou infraction commises dans l'exercice de leurs activités.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa signature est publiée au Journal officiel de la République Centrafricaine et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le